

FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA

PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN MARCHÉ

Principes directeurs

EN VIGUEUR À PARTIR DU 12 AVRIL 2023

This document is also available in English

Table des matières

Intention et objectifs du programme	3
1. Critères d'admissibilité applicables aux requérants	3
2. Critères d'admissibilité applicables aux projets	5
3. Processus de sélection.....	6
4. Modalités de financement.....	7
5. Récupération	9
6. Processus de demande.....	10
7. Renseignements généraux.....	11

Intention et objectifs du programme

Le Fonds du long métrage du Canada (« **FLMC** ») cherche à améliorer la viabilité à long terme de l'industrie audiovisuelle canadienne. Ces principes directeurs se rapportent au programme d'aide à la mise en marché du FLMC (le « **Programme** »). Ce Programme reflète la priorité de Téléfilm Canada (« **Téléfilm** ») d'agir en soutien de l'industrie canadienne des médias afin de l'aider à atteindre de nouveaux niveaux de succès en mettant l'accent sur l'augmentation de la visibilité, l'amélioration de l'accès du public aux longs métrages et la stimulation de la demande à l'égard des contenus canadiens. Le Programme cherche à soutenir la mise en marché et la promotion de contenus et de talents canadiens de façon efficace et efficiente. Le Programme finance des activités de mise en marché novatrices qui amélioreront l'accessibilité aux salles de cinéma et donnent au public de meilleures occasions d'accès aux longs métrages grâce à la distribution numérique et aux plateformes de visionnements multiples, ce qui élargira la portée des productions et des talents canadiens à l'échelle nationale et internationale.

Téléfilm encourage une diversité de voix par le biais de son portefeuille de longs métrages, en soutenant du contenu canadien prometteur tout en s'assurant que soient représentés une grande variété de genres, de tailles de budgets et de sociétés, de régions et de points de vue, comme ceux des femmes, des personnes ayant de diverses identités de genres et des peuples autochtones, ainsi que des projets illustrant la diversité du pays à travers la présence de personnes noires, de personnes de couleur, de membres de communautés 2LGBTQIA+, de personnes handicapées et de membres de communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Ce Programme vise à soutenir la mise en marché des longs métrages canadiens ayant le plus grand potentiel en salles et sur les plateformes de visionnements multiples. Dans ce cadre, Téléfilm promeut la création de partenariats entre sociétés de production et de distribution, exploitants de salles et partenaires aux niveaux national et international.

Le financement en vertu de ce Programme est accordé en priorité aux films financés en production ou en postproduction par Téléfilm dans le cadre du Programme d'aide à la production, du Programme pour le long métrage documentaire et du Programme Talents en vue.

1. Critères d'admissibilité applicables aux requérants

1.1. Critères d'admissibilité de base

Afin d'être admissible au Programme, un requérant doit respecter les critères suivants:

- i. Être une société de distribution ou de production;
- ii. Exercer ses activités au Canada;
- iii. Être sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur l'investissement Canada](#) et avoir son siège social au Canada ;
- iv. Être financièrement stable¹ ;
- v. Détenir tous les droits de distribution au Canada du projet soumis (y compris les droits accessoires)².

De plus, les membres du personnel clé exerçant un contrôle sur les finances, la distribution et la mise en marché du projet soumis à Téléfilm doivent être de citoyenneté canadienne au sens de la [Loi sur la citoyenneté](#) ou être des résidentes ou résidents permanents du Canada au sens de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

¹ Téléfilm fera preuve de considération pour les nouvelles sociétés de production et de distribution n'ayant pas de société mère reconnue.

² Sauf approbation préalable de Téléfilm. Voir le Guide d'information essentielle sur la [page web du Programme](#) pour plus d'information. Au cas par cas, Téléfilm peut autoriser le requérant à partager les droits (par exemple les droits autres que les droits de diffusion en salles) avec une autre partie pour permettre le dépôt d'une demande d'aide à la mise en marché distincte afin de promouvoir et de soutenir des initiatives de sensibilisation de la communauté (par exemple).

Remarque : Si une société de distribution fait partie du groupe³ d'un télédiffuseur canadien, elle doit être une entité constituée séparément en personne morale et son entreprise doit être exploitée séparément de celle du ou des télédiffuseur(s) dont elle est membre.

1.2. Critères d'admissibilité supplémentaires - sociétés de distribution

Généralement, lorsqu'elle évalue l'admissibilité d'une société de distribution, Téléfilm tient compte des critères suivants :

- i. si la société a été active dans le domaine de la distribution en salles de cinéma au Canada pendant au moins deux des cinq dernières années, en démontrant un volume d'affaires suffisant⁴;
- ii. si la société détient une expertise pertinente et qu'elle compte un·e ou plusieurs gestionnaires principaux détenant cinq années d'expérience auprès de la société de distribution ou d'une société de distribution de taille comparable ;
- iii. si elle a démontré, à la satisfaction de Téléfilm, son engagement à distribuer des longs métrages canadiens ; et
- iv. si elle possède l'expérience et le niveau d'expertise nécessaire à la distribution de projets similaires à celui pour lequel elle souhaite être considérée comme admissible.

Les exigences spécifiques de Téléfilm varient en fonction de la nature et de l'envergure du ou des projet(s) pour lequel (lesquels) la société de distribution demande une considération. Au terme de son évaluation, Téléfilm décidera, à sa seule discrétion, si et dans quelle mesure une société de distribution se qualifie à titre de « Société de distribution admissible » aux fins de ce Programme et/ou d'autres programmes de Téléfilm nécessitant une « société de distribution admissible ».

La qualification d'une société de distribution à titre de « Société de distribution admissible » peut se circonscrire, notamment, à un type précis de projets, une limite budgétaire ou un marché linguistique. Par exemple, une société peut se qualifier comme « Société de distribution admissible » exclusivement pour les projets dont le budget est inférieur à 3,5M\$. Une qualification peut également être révoquée, suspendue ou restreinte en tout temps⁵.

Téléfilm peut, au cas par cas, donner accès au financement prévu à ce Programme à une société de distribution qui respecte les critères d'admissibilité de base, sans pour autant se qualifier à titre de « Société de distribution admissible ». Le cas échéant, les modalités de financement et de récupération seront les mêmes que celles applicables aux sociétés de production. Si votre société de distribution ne s'est pas qualifiée à titre de « Société de distribution admissible » auprès de Téléfilm pour la catégorie de projets à laquelle le projet soumis à Téléfilm appartient ou n'a jamais été évaluée par Téléfilm auparavant, veuillez communiquer avec votre directrice, Longs métrages, avant de déposer votre demande.

³ Téléfilm utilisera la définition de « groupe » énoncée à la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#).

⁴ Téléfilm peut, à sa discrétion, considérer une société de distribution comme une « Société de distribution admissible » même si celle-ci est active depuis moins de deux (2) ans si le personnel clé de la société a une expérience pertinente significative.

⁵ Par exemple, le fait qu'une société de distribution ait omis de payer, en tout ou en partie, le minimum garanti aux titulaires des droits des projets financés par Téléfilm ou le fait que ses contrats d'acquisition ne soient pas conformes aux exigences de Téléfilm en matière de modalités et conditions des contrats de distribution peut nuire à sa qualification à titre de « Société de distribution admissible » en vertu de ce Programme. En outre, la qualification de la société à titre de « Société de distribution admissible » ne signifie pas automatiquement que le minimum garanti offert à la société de production sera considéré comme une source de financement viable ou que ledit minimum garanti pourra être récupéré de manière préférentielle s'il est indirectement financé par le budget de production.

1.3. Critères d'admissibilité supplémentaires - sociétés de production

En plus des critères d'admissibilité de base, une société de production doit respecter les critères suivants :

- i. exploiter une entreprise de production de longs métrages ;
- ii. avoir produit le projet faisant l'objet de la demande de financement à Téléfilm ; et
- iii. détenir une expertise adéquate en promotion et en mise en marché.

2. Critères d'admissibilité applicables aux projets⁶

2.1. Critères d'admissibilité de base

Afin d'être admissible, un projet doit répondre aux critères suivants:

- i. Être un long métrage (au moins 75 minutes) qui, **soit** :
 - est ou a été financé à l'étape de la production ou de la postproduction en vertu du programme d'aide à la production, du programme pour le long métrage documentaire ou du programme Talents en vue ;
ou
 - est ou, une fois achevé, sera :
 - certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » ayant obtenu un minimum de 8 points sur 10⁷ en vertu des dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (Canada) ; ou
 - reconnu par le ministre du Patrimoine canadien à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité (veuillez vous référer aux principes directeurs intitulés [Coproductions internationales](#) de Téléfilm à cet égard) ;
- ii. être mis à la disposition du public en français, en anglais ou dans une langue autochtone ;
- iii. être destiné à une sortie en salles⁸ ;
- iv. avoir obtenu l'engagement d'un exploitant pour la sortie en salles du film dans les six mois suivant le dépôt de la demande, à moins que le projet soit déposé par une Société de distribution admissible⁹; et
- v. respecter le Code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et les autres normes de programmation reconnues par l'ACR ou le CRTC, et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illégale.

Remarque : La priorité de financement pour ce Programme est accordée aux projets qui ont été soutenus à l'étape de la production ou de la postproduction par Téléfilm. Si le projet n'est pas ou n'a pas été financé par Téléfilm, veuillez contacter votre directrice nationale, Longs métrages.

⁶ Le terme **projet admissible** est utilisé indistinctement des termes **film**, **projet** ou **production** dans le cadre de ces principes directeurs.

⁷ Les longs métrages documentaires doivent obtenir un minimum de 8 points sur 10 ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 80 % des points prévus par le BCPAC).

⁸ Au cas par cas, Téléfilm peut examiner des demandes visant à renoncer à une sortie en salles pour les projets qu'elle a financés à l'étape de la production ou de la postproduction. Pour de plus amples détails, veuillez consulter le Guide d'information essentielle sur la [page web du Programme](#).

⁹ À moins que Téléfilm ait consenti par écrit au préalable à ce que le film ne sorte pas en salles ou à moins qu'il s'agisse d'une demande secondaire d'une société de production pour des initiatives spéciales, mais que les droits de diffusion en salles au Canada sont détenus par une Société de distribution admissible.

2.2. Critères supplémentaires d'admissibilité des projets pour les demandes d'aide au doublage ou au sous-titrage

Afin d'être admissible à un soutien financier pour le doublage ou le sous-titrage, un projet doit :

- i. avoir été complété dans sa langue originale;
- ii. respecter les critères d'admissibilité de base indiqués à la section 2.1 ci-dessus; et.
- iii. chercher à être doublé ou sous-titré en anglais, en français ou dans une langue autochtone.

Remarque : un projet n'est pas admissible à l'aide au doublage ou au sous-titrage si un ou plusieurs participants financiers du projet exigent par contrat qu'il soit doublé ou sous-titré dans une autre langue (c.-à-d. qu'il s'agit là d'une exigence de livraison). Dans de tels cas, les coûts de doublage ou de sous-titrage doivent être intégrés au budget de production en langue originale.

3. Processus de sélection

L'objectif de Téléfilm est d'améliorer l'accessibilité au contenu canadien en salles et sur des plateformes connexes. Ainsi, plus le montant de la demande de financement est élevé, plus les attentes de Téléfilm sont grandes quant à la performance du film en salles et dans les marchés visés.

Le requérant doit fournir à Téléfilm la stratégie globale de mise en marché et de distribution qu'il souhaite mettre en œuvre afin que son film rejoigne son auditoire cible tout en atteignant le plus vaste public possible. Cette stratégie de mise en marché doit comprendre une sortie en salles¹⁰, ainsi que les éléments suivants :

- l'énoncé de positionnement du film sur différentes plateformes ;
- la possibilité de commercialisation des différents éléments du film (p. ex. réalisateur, réalisatrice, scénariste, acteurs et/ou actrices réputés, franchise bien établie, succès potentiel dans un marché de niche donné, etc.) ;
- l'auditoire cible à l'égard de chaque plateforme de distribution envisagée et les résultats escomptés à l'égard de chacune de ces plateformes;
- les éléments principaux de la stratégie de mise en marché nationale et internationale à l'égard des plateformes traditionnelles et autres, le cas échéant;
- les mesures prévues pour que le film soit sélectionné dans des festivals nationaux et internationaux, le cas échéant; et
- la répartition des coûts proposés pour la mise en œuvre de la stratégie.

Cette stratégie globale de mise en marché et de distribution sera évaluée en fonction des critères suivants :

- la cohérence de la stratégie proposée par rapport au film et à son auditoire cible ;
- les efforts déployés pour maximiser le potentiel des stratégies de promotion et atteindre le plus vaste auditoire possible ;
- l'aspect innovateur d'un ou de plusieurs des éléments de la stratégie de mise en marché ; et
- la feuille de route de l'équipe en lien avec la portée de la stratégie de mise en marché proposée.

¹⁰ À moins que Téléfilm ait consenti par écrit au préalable à ce que le film ne sorte pas en salles.

Les films financés à l'étape de la production par Téléfilm pour lesquels les sociétés de distribution ont pris des engagements en matière de campagne publicitaire et du nombre de copies prévues pour le lancement du film (P&A) bénéficieront d'une plus grande considération.

4. Modalités de financement

4.1. Participation financière de Téléfilm

Le financement de Téléfilm est offert sous forme d'avance remboursable ne portant pas d'intérêt. Le montant de financement dépend de la disponibilité des fonds ainsi que du montant de la demande, de la portée du projet et des antécédents du requérant. Le financement de Téléfilm ne peut dépasser :

- **Pour les projets déposés par des Sociétés de distribution admissibles** : 75 % des coûts canadiens de mise en marché admissibles.
- **Pour les projets déposés par des sociétés de production ou des sociétés de distribution qui ne se qualifient pas comme étant des Sociétés de distribution admissibles** : le moindre de 75 % des coûts canadiens de mise en marché admissibles ou 75,000\$.

Veuillez noter que les frais de doublage et de sous-titrage sont sujets à un plafond de financement additionnel, comme indiqué à la section 4.4 ci-dessous.

Téléfilm s'efforcera d'accorder aux projets le financement demandé, mais pourra, à son entière discrétion, accorder un montant différent de celui qui est demandé.

Si un projet reçoit également le soutien de Téléfilm dans le cadre d'un autre programme pour une initiative de promotion spéciale, il sera traité et contracté séparément, mais les coûts associés doivent être représentés dans un budget consolidé et aucun frais d'administration ne peut être calculé sur la portion des coûts de l'initiative spéciale.

Veuillez noter que tous les paiements faits par Téléfilm seront versés par dépôt direct.

4.2. Coûts de mise en marché et de promotion admissibles

Téléfilm offre du financement à l'égard des coûts de mise en marché et de promotion, y compris, notamment, la création de matériel comme des affiches ou des bandes-annonces, les projections test, les tests de mise en marché, la création de campagnes publicitaires, le nombre de copies prévues pour le lancement du film et la publicité (« P&A »), les études auprès de l'auditoire, les initiatives de rayonnement communautaire et les activités de mise en marché en ligne¹¹ conçues afin de renforcer la promotion et la mise en marché du film.

Ce Programme soutient également les coûts encourus dans le cadre de la mise en marché et la distribution d'un long métrage sur les plateformes de visionnements multiples comprenant la télévision, la vidéo sur demande et d'autres types de distribution numérique. Les demandes pour des coûts liés à ces plateformes connexes qui démontrent une approche innovatrice permettant d'atteindre le plus vaste public possible seront priorisées. La stratégie et les coûts additionnels liés à ces plateformes doivent être intégrés dans la stratégie globale détaillée de mise en marché du requérant.

Dans certains cas exceptionnels, Téléfilm peut autoriser le financement de coûts non canadiens relatifs à des projections tests ou à la création de bandes-annonces dans le cadre de ce Programme en raison d'un manque

¹¹ Parmi les exemples d'activités en ligne, citons notamment la mise en marché en ligne, l'optimisation du référencement et le recours à des technologues du web, le lancement d'un site web à contenu enrichi, la création et l'ajout de contenu dans les médias sociaux (p. ex., blogues, Facebook, Twitter, YouTube) et le personnel assurant une présence continue dans les médias sociaux.

d'expertise au Canada. La stratégie de mise en marché doit refléter de tels besoins et le requérant doit obtenir la préautorisation de Téléfilm à l'égard de ces coûts exceptionnels.

En outre, les frais administratifs ne sont pas considérés comme des coûts admissibles lorsque le requérant est une société de production ou une société de distribution qui est apparentée à la société de production et qui ne se qualifie pas à titre de « Société de distribution admissible ».

Téléfilm peut décider, à son entière discrétion, du caractère raisonnable des coûts proposés. Les coûts encourus préalablement à la réception d'une confirmation de financement écrite de la part de Téléfilm pourraient ne pas être admissibles au soutien financier de Téléfilm.

4.3. Coûts de doublage ou de sous-titrage admissibles

Téléfilm accepte seulement :

- Les coûts et les services relatifs au doublage ou au sous-titrage exécutés au Canada par des sociétés du secteur privé qualifiées, faisant appel aux services d'artistes, d'acteur-trices, d'employé-es et de technicien-nes canadiens (selon le cas) ; et
- Les coûts se rapportant au doublage ou au sous-titrage du projet admissible qui ne sont pas prévus au budget de production en langue originale.

Dans certains cas, Téléfilm peut financer des activités secondaires (des corrections au montage initial, l'adaptation de chansons, etc.) qui se rapportent indirectement au doublage ou au sous-titrage d'un long métrage canadien tout en étant essentielles à la réalisation de la production. Téléfilm évaluera ces demandes au cas par cas.

4.4. Seuils maximaux de participation au doublage ou au sous-titrage inclus dans le budget soumis à Téléfilm

La participation de Téléfilm ne peut excéder 75 % des coûts de doublage ou de sous-titrage (incluant les frais d'administration) jusqu'à concurrence des seuils maximaux budgétés de coûts de doublage ou de sous-titrage (c.-à-d., les plafonds) mentionnés ci-dessous. Les coûts excédant ces plafonds doivent être assumés par le requérant.

Sortie d'un long métrage en salles	Diffusion d'un long métrage à la télévision/Distribution numérique
420 \$/minute, jusqu'à un maximum budgété de 48 000 \$	380 \$/minute, jusqu'à un maximum de 43 200 \$

4.5. Conditions et exigences particulières à l'égard des projets doublés ou sous-titrés avec le soutien de Téléfilm

4.5.1. Disponibilité de la version doublée ou sous-titrée

Lorsque le requérant ne détient pas l'exclusivité des droits de distribution dans tous les marchés à l'égard d'une production, il doit garantir que la production doublée ou sous-titrée grâce au soutien du Programme sera mise à la disposition de la société de production canadienne ou d'une société de distribution ou de vente à l'étranger mandatée par la société de production canadienne du projet.

4.5.2. Distribution, partenariats et sous-distribution

Toute association commerciale, contrat de distribution, contrat de services liés à la distribution, contrat de sous-distribution touchant la mise en marché de la version doublée ou sous-titrée de la production dans un secteur de marché ou un média au Canada doivent être faits seulement avec des entités sous contrôle canadien (au sens de la définition de la [Loi sur l'investissement Canada](#)) détenant une expertise reconnue dans ces marchés.

Ces ententes doivent être déposées au moment de la demande et sont soumises à l'approbation de Téléfilm. Pour en connaître plus sur les modalités acceptables aux fins de Téléfilm, veuillez consulter les exigences en matière de modalités et conditions des contrats de distribution du FLMC sur la [page web du programme](#).

4.5.3. Sociétés exerçant des activités dans des marchés spécialisés

Téléfilm peut participer au financement du doublage et du sous-titrage de projets admissibles devant être distribués dans des marchés spécialisés (c.-à-d., autres que des salles commerciales ou des télédiffuseurs publics ou privés). Les sociétés demandant de l'aide à cet égard doivent détenir des compétences établies en mise en marché et un volume d'affaires suffisant dans le domaine.

5. Récupération

5.1. Projets dont le budget de production est inférieur à 2,5 M\$

Téléfilm récupère sa participation financière selon le barème suivant :

1^{er} palier	100 % au requérant jusqu'au total des montants suivants: • Maximum 30 000 \$ de minimum garanti¹²; • Maximum de 10 000 \$ pour les coûts associés à une sortie au TIFF (si le requérant est une Société de distribution admissible) ou 5 000 \$ pour les coûts associés à une sortie au TIFF (si le requérant n'est pas une Société de distribution admissible); et • 50 000 \$ si le montant total des coûts approuvés est égal ou supérieur à 750 000 \$.
2^e palier	50 % à Téléfilm et 50 % au requérant, jusqu'à ce que le requérant ait entièrement récupéré sa participation financière à l'égard des coûts approuvés.
3^e palier	100 % à Téléfilm jusqu'à pleine récupération de 50 % de sa participation financière.
4^e palier¹³	100 % au requérant jusqu'à pleine récupération du solde du minimum garanti et de tous les frais supplémentaires de distribution approuvés ¹⁴ .
5^e palier	100 % à Téléfilm jusqu'à pleine récupération de l'autre tranche de 50 % de sa participation financière

¹² Cette disposition ne s'applique pas si le requérant est une société de production ou une société de distribution qui est apparentée à la société de production et qui ne se qualifie pas à titre de « Société de distribution admissible » à l'égard du projet.

¹³ Ce palier n'est pas applicable si le requérant est une société de production ou une société de distribution qui est apparentée à la société de production et qui ne se qualifie pas à titre de « Société de distribution admissible » à l'égard du projet.

¹⁴ Net de tous frais ou remboursements de coûts payés ou à payer au requérant à même le budget de production.

5.2. Projets dont le budget de production est égal ou supérieur à 2,5 M\$

Téléfilm récupère sa participation financière selon le barème suivant :

1^{er} palier	100 % au requérant jusqu'au total des montants suivants: • Maximum 10 000 \$ pour les coûts associés à une sortie au TIFF (si le requérant est une Société de distribution admissible) ou 5 000 \$ pour les coûts associés à une sortie au TIFF (si le requérant n'est pas une Société de distribution admissible); et • 50 000 \$ si le montant total des coûts approuvés est égal ou supérieur à 750 000 \$
2^e palier	50 % à Téléfilm et 50 % au requérant, jusqu'à ce que le requérant ait entièrement récupéré sa participation financière à l'égard des coûts approuvés
3^e palier	100 % à Téléfilm jusqu'à pleine récupération de 50 % de sa participation financière
4^e palier¹⁵	100 % au requérant jusqu'à pleine récupération du solde du minimum garanti et de toutes dépenses supplémentaires de distribution approuvées ¹⁶
5^e palier	100 % à Téléfilm jusqu'à pleine récupération de l'autre tranche de 50 % de sa participation financière

5.3. Modalités types de distribution

Téléfilm peut imposer des plafonds ou des limites à l'égard des dépenses et des frais de distribution qui peuvent être déduits. Veuillez consulter les exigences en matière de modalités et conditions des contrats de distribution du FLMC sur le [site web du programme](#).

6. Processus de demande

6.1. Comment présenter une demande

Tous les requérants doivent déposer leur demande électroniquement via la plateforme [Dialogue](#) en y joignant tous les documents requis dont la liste est fournie sur le [site web du programme](#). Toute documentation subséquente devra également être déposée électroniquement par [Dialogue](#). En cas de difficultés techniques, veuillez contacter le coordonnateur ou la coordonnatrice responsable de votre région, dont les coordonnées se trouvent sur le [site web du Programme](#). Vous pouvez également consulter la [Charte de services](#) disponible sur le site web de Téléfilm.

6.2. Quand présenter une demande

Les demandes sous ce volet doivent être soumises dans un délai suffisamment grand pour permettre de donner lieu à des discussions significatives avec Téléfilm avant que cette dernière ne prenne une décision quant à sa participation. De plus, ce délai est nécessaire afin d'assurer un laps de temps suffisant pour établir les plans de campagnes promotionnelles et publicitaires et pour établir les dates de lancement stratégiques.

¹⁵ Ce palier n'est pas applicable si le requérant est une société de production ou une société de distribution qui est apparentée à la société de production et qui ne se qualifie pas à titre de « Société de distribution admissible » à l'égard du projet.

¹⁶ Net de tous frais ou remboursements de coûts payés ou à payer au requérant à même le budget de production.

Téléfilm réservera les fonds requis pour les demandes retenues au cours de l'année durant laquelle le lancement du film est prévu (ou durant l'année précédente, lorsque le lancement a lieu au tout début de l'exercice financier suivant), sous réserve des contraintes financières de Téléfilm.

7. Renseignements généraux

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demandes de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre et l'interprétation de ces principes directeurs sont à l'entière discrétion de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des projets qui en respectent l'esprit et l'intention. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Programme, l'interprétation de Téléfilm prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du projet sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Tous les programmes de Téléfilm sont assujettis à la disponibilité des fonds.